



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère de la Justice**

**Centre de Formation Judiciaire**

**Section Magistrature**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

THEME

**L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU  
PÉNAL SUR LE CIVIL**

Présenté par

Moussa GUEYE,

*Auditeur de justice*

Sous la direction du président

Mountaga DIOUF, juge au Tribunal Régional

*Hors Classe de Dakar*

*Année académique 2010 / 2011*

## **REMERCIEMENTS ET DEDICACE**

Je remercie tous ce qui ont de près ou de loin, m'ont apporté un soutien nécessaire à la réalisation de cette œuvre. Je voudrais leur exprimer toute ma gratitude et toute ma reconnaissance.

Je remercie particulièrement président Mountaga DIOUF pour avoir accepté de diriger la réalisation de ce mémoire avec ses suggestions et remarques pertinentes qui m'ont permis de ne pas m'éloigner de mon sujet, mais aussi pour ses conseils bibliographiques qui m'ont été très utiles.

Je remercie également la direction du CFJ, ainsi que tous nos formateurs.

Je dédie ce mémoire à toute ma famille qui constitue une source d'encouragement pour moi et qui me pousse à vouloir toujours apprendre davantage.

## INTRODUCTION

Partout où il y'a une organisation sociale, il y'a des individus qui la menacent par leurs actes contraires aux lois en vigueur. Ainsi lorsqu'une conduite déroge à ce qu'il faudrait qu'elle fût, elle peut donner lieu à une sanction. Cette sanction peut résulter de la réaction de la société. Elle peut également apparaître sous forme de réparation d'un dommage qu'aurait réclamé la personne victime à cause de cette conduite contraire aux règles établies.

Pour parvenir à une sanction, il faut au préalable suivre une procédure prévue par les textes en vigueur qui permet de saisir les instances compétentes selon la nature de l'action intentée.

Lorsque c'est la société qui agit à travers le ministère public, elle doit le faire par le biais de l'action publique portée devant les juridictions répressives. Mais pour qu'une décision comportant une sanction puisse être prise, il faudrait à l'avance que l'action publique soit mise en mouvement par les magistrats du parquet ou les fonctionnaires habilités à le faire. Il est également important de rappeler que cette même action peut être mise en mouvement par la partie lésée à la suite d'une infraction pénale. Cette possibilité offerte à la victime d'une infraction pénale permet de vaincre l'inertie qu'aurait observée le ministère public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites.

Ainsi des conditions sont requises pour le déclenchement des poursuites. Elles sont fixées par le code de procédure pénale mais aussi par certains textes spéciaux.

Il est crucial de retenir et c'est important, que l'exercice de l'action publique reste l'apanage des représentants du ministère public. Dans tous les cas, si la procédure suivie est régulière et que la juridiction pénale compétente est saisie, celle-ci ne pourra se dessaisir qu'après avoir rendu une décision au fond

Ainsi, la décision rendue par la juridiction pénale sur l'action publique produit des conséquences notamment l'autorité de la chose jugée et la force de chose jugée.

Il est ainsi important à ce niveau de faire la distinction entre ces deux notions.

La force de chose jugée se traduit par l'impossibilité d'attaquer une décision de justice du fait que les voies de recours ne sont plus possibles soit parce que leur délai d'exercice a expiré, soit parce qu'elles ont été exercées et jugées. On dit alors que la décision est passée en force de chose jugée ou qu'elle est irrévocable. C'est à partir de ce moment que le bénéficiaire de la décision de justice pourra demander son exécution.

Quant à l'autorité de la chose jugée, elle signifie qu'une affaire déjà jugée entre les mêmes parties pour les mêmes faits délictueux ne peut plus être portée à nouveau devant la même juridiction qui s'était prononcée.

Cette autorité de la chose jugée se manifeste de manière négative concernant les juridictions répressives, autrement dit la chose jugée éteint l'action publique et la décision définitive est considérée comme l'expression de la vérité. Il n'est donc plus possible de poursuivre la personne pour les mêmes faits déjà jugés. C'est le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. Autrement dit c'est la règle

no bis in idem. Cet aspect négatif de l'autorité de la chose jugée est également valable en matière purement civile. De ce fait, en matière pénale comme en matière civile, l'individu ayant fait l'objet d'une décision définitive ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits devant une juridiction de même degré que celle qui s'était prononcée en première, et cela même si le jugement est erroné. Cependant, il y a des conditions générales pour que cet individu puisse se prévaloir de cette autorité de chose jugée. Ainsi, il faut qu'il y ait une triple identité de cause, d'objet et de personnes.

En effet, ce principe se justifie par un besoin de sécurité devant la justice qui peut être apprécié sur deux aspects. Tout d'abord il faut retenir que ce besoin correspond à l'intérêt général de la justice. En effet, il est nécessaire pour l'ordre social et pour la célérité de la justice que les décisions rendues, après le respect de toutes les garanties de procédures, soient considérées comme l'expression de la vérité. D'ailleurs cela est favorable à la bonne image de la justice de manière générale. Car si on permettait à une personne non contente d'une décision de justice de saisir à nouveau une juridiction de même degré, un désordre total s'installerait dans la justice. En outre, toutes les parties de la machine judiciaire se retrouveraient dans un cercle vicieux.

Ce principe protège également les intérêts privés des parties au litige. Ainsi, la partie gagnante peut tranquillement jouir de la décision sans que celle-ci soit attaquée à nouveau au motif que des charges nouvelles seraient découvertes. Car, cette décision ne pourra être attaquée que par la voie de l'appel.

Mais à côté de l'action publique, l'infraction pénale peut donner lieu à une action civile intentée par la personne lésée. On dit alors que l'action publique et l'action civile ont le même fondement à savoir l'infraction

pénale. Cette action civile peut être portée devant le juge civil ou devant le juge pénal selon le choix de la victime. Mais quelle que soit son option, la décision rendue par les juridictions pénales sur l'action publique influe sur l'action civile. C'est l'aspect positif de l'autorité de la chose jugée que l'on appelle le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. C'est d'ailleurs ce principe qui constitue l'objectif de notre réflexion.

Cependant la question s'est posée de savoir si c'est le juge répressif qui statue à la fois sur l'action publique et sur l'action civile, on pourra parler de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Certains pensent qu'il ne s'agit à ce niveau que de la règle qui interdit la contradiction des motifs, puisque c'est une seule et même juridiction d'ordre répressif qui se prononce sur le criminel et sur le civil. Mais de notre part nous considérons que c'est le même principe qui s'applique dans la mesure où le juge pénal qui statue sur l'action civile se comporte comme un juge civil et applique des règles de droit civil. Néanmoins, il faut considérer que cette action civile ne pourra être fondée sur l'ensemble des règles de la responsabilité délictuelle, mais seulement sur les règles concernant la faute. Cela traduit la volonté de ne pas faire trop sortir le juge répressif de sa mission en lui faisant appliquer des règles qui n'entrent normalement pas dans sa compétence.

En effet l'aspect positif de la règle de l'autorité de la chose jugée s'explique par le fait qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil statue sur l'action civile mais elle lui impose uniquement de respecter ce qui a été décidé et jugé au pénal par le juge répressif. De la même manière, ce dernier ayant statué sur l'action civile doit respecter la chose qu'il a lui-même jugée en ce qui concerne l'action publique.

Ainsi ce principe nous amène à étudier l'impact de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

En effet l'importance, c'est qu'en définitif, il faut retenir que quel que soit le juge saisi de l'action civile, il ne peut se mettre en contradiction avec ce qui a été jugé au pénal, alors que l'inverse n'est pas consacré par la loi. Car une décision sur l'action civile intervenue avant le jugement sur l'action publique n'a jamais aucune autorité vis-à-vis du juge répressif sauf exception spécialement définie par la loi.

Ainsi réserve faite des décisions rendues par les juridictions civiles sur les questions préjudicielles ou par une commission de sécurité sociale qui s'imposent aux tribunaux répressifs, ceux-ci ont toute latitude pour prononcer une peine contre celui qu'un tribunal civil aurait refusé de condamner à des dommages et intérêts ou inversement pour acquitter celui à qui le juge civil aurait imposé le paiement d'une indemnité à la victime.

Par ailleurs, il y'a intérêt de préciser que le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, sur le silence de la loi, a été consacré par la jurisprudence.

Ainsi pour bien cerner les contours du sujet à étudier, il est nécessaire d'examiner dans un premier chapitre le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil avant d'analyser dans un second chapitre sa mise en œuvre.

## CHAPITRE I : le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil n'est pas expressément prévu par un texte. Ainsi, dans le silence de la loi, la jurisprudence a consacré ce principe. Il est à cet effet important d'examiner le fondement et le caractère du principe (section 1) avant de voir son étendue (section 2)

### SECTION 1 : FONDEMENT ET CARACTERE DU PRINCIPE

Tout principe en droit a un fondement qui peut être textuel, jurisprudentiel ou doctrinal. Il est donc nécessaire de trouver un fondement au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil (paragraphe 1). Mais quel que soit le fondement qui est assigné à ce principe, on est obligé de lui reconnaître un caractère qu'il faudra étudier (paragraphe 2)

#### Paragraphe 1 : le fondement du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

En l'absence d'une disposition légale expresse, la doctrine s'est efforcée de trouver un fondement à ce principe. Elle n'a pas cherché très loin lorsque c'est le juge pénal qui statue à la fois sur l'action publique et sur l'action civile. Elle considère dans ce cas qu'il s'agit simplement et de façon naturelle de la règle de l'interdiction de la contradiction des motifs qui constitue le fondement. Mais si c'est le juge civil qui statue sur l'action civile, la doctrine a rencontré beaucoup de difficultés pour trouver un fondement.

C'est ainsi qu'elle a tenté de découvrir le fondement du principe au niveau de certains textes.

D'abord, elle a invoqué les dispositions de l'article 198 du code civil français selon lesquelles la condamnation pénale peut établir la preuve de la célébration du mariage et peut également constituer une cause péremptoire de divorce.

Ensuite, elle a fait recours aux articles 1351 du code civil et 4 alinéa 2 du code de procédure pénale. En effet, l'article 1351 du code civil dispose que « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ... ». Mais force est de constater que le fondement tiré de ce texte est moins convaincant car il ne concerne que la matière purement civile. En outre, l'application de ce texte suppose l'existence d'une triple identité d'objet, de cause et de partie alors que cela n'est pas valable en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

S'agissant de l'argument fondé sur l'article 4 alinéa 2, il est plus pertinent si l'on sait que ce texte oblige le juge civil à surseoir à statuer tant que le juge pénal ne s'est pas prononcé. Même si cela n'est valable que lorsque les deux actions ont le même fondement, il faut quand même reconnaître à travers ce texte une autorité de la décision pénale sur la décision civile.

Enfin la doctrine moderne se fonde sur un argument d'opportunité pour justifier le fondement du principe. L'opportunité consiste à retenir la primauté des juridictions répressives sur les juridictions civiles. La primauté s'explique par l'objet que poursuivent les juridictions pénales. En effet celles-ci assurent la garantie de l'ordre public et décident surtout de la vie, de l'honneur et de la liberté des citoyens. Alors qu'à l'opposé

les tribunaux civils ne se prononcent que sur des intérêts privés qui revêtent le plus souvent une connotation patrimoniale. Cette primauté peut également se déduire des moyens de preuve utilisés par le juge pénal. Ce dernier dispose de moyens d'investigations plus importants que ceux du juge civil. De ce fait, il est mieux placé pour découvrir la vérité en cas d'infraction. Ce qui justifie le fait que les parties au litige versent souvent le dossier pénal à l'instance civile comme élément de preuve.

Mais il faut également admettre que cet argument d'opportunité n'est pas totalement convaincant. En effet la primauté pénale n'est pas tout le temps justifiée du fait qu'il peut bel et bien exister une erreur dans la décision du juge répressif malgré les moyens de preuve dont il dispose.

De surcroit, cette primauté ne se trouve pas toujours respectée car les parties peuvent interjeter appel contre un jugement sur les seuls intérêts civils.

En réalité, on peut noter qu'une partie de la doctrine doute actuellement du bien-fondé du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. C'est pour dire simplement que les arguments tirés des textes précités et les arguments d'opportunité n'ont pas convaincu bon nombre d'auteurs qui se sont intéressés sur le fondement du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Certains d'entre eux pensent qu'une partie qui ne s'était pas constituée partie civile lors du procès pénal et qui a saisi ultérieurement le juge civil peut se retrouver en face de preuves qu'elle n'aurait pas discutées. Ce qui est contraire au principe du contradictoire et aux droits de la défense.

Il faut donc constater une controverse doctrinaire sur la question. Ainsi, la jurisprudence s'est invitée dans le débat pour conférer un fondement

au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. C'est la cour de cassation française qui a implicitement trouvé le fondement du principe au niveau de l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale français et de celui du code de procédure pénale sénégalais. Il ressort de ces textes que le juge civil doit surseoir à statuer sur l'action civile jusqu'à ce que le juge pénal se prononce sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement. Il est évident que si cette obligation est imposée au juge civil, c'est parce qu'il devra respecter la chose jugée par le juge pénal. Ainsi, en se fondant sur ce texte, la cour de cassation française a reconnu une supériorité du pénal sur le civil dans l'arrêt Quertier rendu le 7 mars 1855 par la chambre civile. Il résulte de cet arrêt une interdiction faite au juge civil de remettre en question ce qui a été jugé au pénal quant à l'existence d'un fait formant la base commune de l'action publique et de l'action civile, quant à sa qualification et quant à la culpabilité de celui à qui ce fait a été imputé. En effet, on peut considérer qu'en tant que source de droit, la jurisprudence est venue compléter la loi en consacrant ce principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

D'après tout ce qui précède, on constate que la doctrine et la jurisprudence ne se retrouvent pas souvent sur la question. Cela apparaît également en ce qui concerne le caractère du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

### Paragraphe II : le caractère du principe

La question s'est posée de savoir si le principe de l'autorité de la chose jugée a ou non un caractère d'ordre public. Il est nécessaire à ce niveau de préciser la notion de caractère d'ordre public. Ainsi une règle d'ordre public signifie que le juge a la possibilité de la soulever d'office même si les parties au procès ne s'en prévalent pas. En outre, cette règle pourra

être soulevée à tout état de cause c'est-à-dire à toute étape de la procédure.

Il faut relever que s'agissant du caractère d'ordre public du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, la Jurisprudence n'a pas la même position que la doctrine. Cette dernière attribue au principe un caractère d'ordre public. Alors que la jurisprudence a estimé que le principe est d'intérêt privé. Pour elle cette règle est destinée à protéger les parties. En conséquence, elle décide que l'exception de la chose jugée au criminel sur le civil ne peut pas être invoquée par le ministère public. De même le juge n'a pas le pouvoir de la soulever d'office si les parties ne s'en prévalent pas. Mais également cette exception ne peut pas être opposée par l'une des parties à l'autre pour la première fois devant la cour de cassation.

Il faut constater que cette position de la jurisprudence est favorable à ceux qui contestent l'autorité du pénal sur le civil. En effet cette position tendant à dénier de tout caractère d'ordre public au principe fait perdre à ce dernier toute sa rigueur.

Comme on le sait, les parties au procès ne connaissent pas souvent les règles de procédure. C'est dire qu'elles ne soulèvent pas tout le temps l'exception de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Cette situation peut entraîner une contrariété entre la décision prise par le juge civil et celle prise par le juge pénal. Alors que cela est de nature à compromettre la stabilité et la crédibilité de la justice. Car il est très difficile d'imaginer que deux juges qui se prononcent sur un même fait ayant une seule qualification, puissent prendre deux décisions totalement contraires. Autrement dit le juge pénal ne peut pas prendre dans ces circonstances un jugement d'acquiescement et que le juge civil

prend le contrepied en condamnant le prévenu à payer des dommages et intérêts sur la base du même fait.

En outre, il n'y a pas de spécialisation des juges au Sénégal. Cela peut amener qu'un juge qui a statué sur l'action publique soit saisi ultérieurement de l'action civile portant sur les mêmes faits. Ainsi, il est inadmissible que ce même juge puisse prendre une décision pénale contraire à sa décision prise concernant l'action civile. A cet égard, même si les parties n'ont pas soulevé l'exception de l'autorité de la chose au pénal sur le civil, le juge le fera de façon implicite et officieuse.

C'est la raison pour laquelle, nous pensons que la jurisprudence au Sénégal doit rejoindre la doctrine en donnant au principe un caractère d'ordre public.

Il est toujours enseigné qu'un principe de droit a toujours un fondement et un caractère. C'est la raison pour laquelle il était important pour nous de faire ressortir dans notre étude le fondement et le caractère du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Mais il est aussi intéressant d'analyser son étendue.

## SECTION II : l'étendue du principe

L'étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'apprécie par rapport aux constatations de nature pénale (paragraphe 1). Mais cette étendue est plus concrète par l'étude des éléments décisionnels ayant autorité sur le civil (paragraphe 2).

### Paragraphe I : les constatations de nature pénale

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil n'est pas attachée à tous les éléments de la décision rendue par le juge pénal. Elle

n'appartient qu'à ce qui a été jugé au pénal. Ainsi la partie de la décision pénale qui a statué sur les dommages et intérêts réclamés par la partie lésée n'a pas autorité sur le civil au cas où le juge civil serait saisi d'une action civile portant sur les mêmes faits et ayant le même fondement que l'action publique. De même, la partie du jugement où le juge répressif statue sur la demande reconventionnelle en indemnité du prévenu ou de l'accusé ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée. Il peut également se prononcer sur la qualité du tiers civilement responsable au quel cas sa décision ne peut avoir autorité sur le civil.

En effet, toutes ces décisions constituent des décisions qui ont en réalité un caractère civil. Elles n'ont à cet égard que l'autorité relative de la chose jugée dans les conditions requises par l'article 1351 du code civil français.

Plus précisément la décision pénale constatant qu'un père n'est pas civilement responsable des agissements de son fils mineur et l'exonérant du paiement des dépens n'a pas l'autorité de la chose jugée. De ce fait, lorsque le juge civil est saisi ultérieurement de l'action civile de la victime, il ne sera pas obligé de se conformer à cette décision si les conditions prévues par l'article 1351 du code civil français ne sont pas réunies.

Dans tous ces cas, le juge civil ne sera soumis à l'autorité de la chose jugée que lorsqu'il y'a existence de la triple identité d'objet, de cause et de partie. Mais si cette condition n'est pas remplie, rien n'interdit à la partie lésée d'agir au civil pour obtenir la condamnation du père qui n'était pas responsable des agissements de son fils selon le juge pénal à lui payer des dommages et intérêts.

Au même titre, le tiers déclaré civilement responsable par la juridiction répressive peut contester cette qualité devant le tribunal civil. Lorsqu'également le juge pénal a constaté l'extinction de l'action publique par la prescription et n'a pas statué au fond, le juge civil a la possibilité de se prononcer sur une action de dommages-intérêts fondée sur la faute civile du prévenu. Car, cela n'est pas contraire à l'article 10 du code de procédure pénale sénégalais dans la mesure où ce texte ne prévoit que l'impossibilité d'engager l'action civile en réparation fondée sur l'infraction pénale, lorsque l'action publique est prescrite.

Ainsi, l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas aux dispositions civiles des décisions rendues par les juridictions répressives. Mais elle s'applique aux dispositions d'ordre pénal. Comme on l'a constaté plus haut, dans certains cas l'infraction pénale fait naître à la fois une action publique et une action civile. Mais il peut arriver que le juge pénal saisi ne statue que sur l'action publique et décide d'acquitter ou de relaxer l'accusé ou le prévenu. Dans cette situation, le juge civil saisi ultérieurement de l'action civile est obligé de se soumettre à l'autorité de la décision d'acquittalment ou de relaxe. Car, à la différence des constatations civiles, les constatations d'ordre pénal faites par le juge répressif exercent une autorité sur le procès civil, quelle que soit leur place dans la décision. Ces constatations peuvent être contenues dans le dispositif ou dans les motifs à condition qu'ils fassent corps avec le dispositif ou qu'ils en soient le soutien nécessaire.

Toutefois, l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'à certaines dispositions pénales des décisions prononcées par les juges répressifs. La doctrine a constaté que cette autorité n'appartient qu'aux points sur lesquels les juridictions répressives se sont prononcées et sur lesquels elles étaient tenues de se prononcer. De son côté la jurisprudence a

décidé dans un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1930 que l'autorité de la chose jugée se limite « à ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu au même fait »

En réalité, l'autorité de la chose jugée ne concerne que les dispositions pénales du jugement répressif. Mais plus précisément, c'est seulement certains éléments de la décision pénale qui sont revêtus de cette autorité.

Paragraphe II : les éléments décisionnels revêtus d'une autorité sur le civil

Il faut considérer que toutes les constatations pénales n'ont pas une autorité sur le civil. Mais cette autorité n'est et ne doit être attribuée qu'aux seules constatations certaines et nécessaires de la décision pénale.

D'abord, selon la cour de cassation, le jugement pénal ne s'impose au juge civil qu'en ce qui concerne ses constatations exprimées de manière certaine et formelle. En effet, dans certains cas le juge répressif peut se prononcer de façon incertaine. Par exemple lorsqu'en statuant, il déclare que l'homicide involontaire lui semble résulter d'un cas de force majeure. Il peut également arriver que le juge fasse des constatations qui donnent lieu à des difficultés d'interprétation. Dans tous ces cas le juge civil dispose de large pouvoir d'appréciation pour prendre une décision selon sa propre conviction même si celle-ci est contraire à celle qu'avait prise le juge pénal.

A vrai dire, la latitude du juge civil découle du fait que dans ces circonstances le motif du juge pénal est hypothétique ou dubitatif dans la

mesure où il tient pour certain un fait qui ne relève que d'une supposition ou bien sa décision ne relève que d'une hésitation de sa part. Or en cas de motif hypothétique ou dubitatif, la décision rendue est de nature à encourir la censure pour défaut de motifs.

En conséquence, ne sont pas retenues comme ayant l'autorité de la chose jugée sur le civil les formules vagues ou dubitatives. Ainsi cette autorité est exclue lorsque le juge répressif a statué en utilisant des verbes comme « paraître » ou « sembler ».

En revanche, les constatations certaines d'une incertitude a une autorité de chose jugée à l'égard du juge civil. C'est le cas de la décision où le juge pénal a acquitté ou relaxé la personne au bénéfice du doute. Face à une telle décision, le juge civil ne peut se prononcer comme étant convaincu de la partie sur laquelle le juge pénal a exprimé son doute d'une manière certaine.

Ensuite l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux seules constatations nécessaires contenues dans la décision pénale. C'est pour dire tout simplement que les constatations pénales certaines ne bénéficient de l'autorité sur le civil que lorsqu'elles sont le soutien nécessaire de la décision répressive.

Les constatations nécessaires sont celles que le tribunal pénal est obligé de faire pour justifier sa décision. Ainsi, il est tenu de constater l'existence ou l'inexistence des faits et des éléments constitutifs de l'infraction pénale. Il doit également vérifier si le prévenu ou l'accusé bénéficie ou non d'une cause de non-responsabilité. Ces constatations sont nécessaires car elles sont le fondement de la décision que le juge doit rendre. Ceci étant, le juge est obligé de mettre en évidence l'existence matérielle du fait pour lequel il a été saisi lorsqu'il doit

prononcer une condamnation. De même, en cas de relaxe ou d'acquittement, il a l'obligation de faire la constatation de l'inexistence de ce fait. Au-delà du fait constitutif de l'infraction pénale, cette dernière peut être commise par une ou plusieurs personnes. De ce fait l'affirmation de la participation ou non d'une personne à la commission du fait incriminé constitue une constatation nécessaire qui s'impose au juge civil.

Mais aussi, tout juge devant statuer sur un fait a l'obligation de lui donner une qualification. Cette qualification est un élément décisionnel nécessaire qui a une autorité sur le civil. Ce qui fait que ce dernier ne peut considérer un vol une infraction qualifiée escroquerie par le juge répressif. Autrement dit le juge civil est obligé de respecter la qualification faite par le juge pénal. C'est dans ce sens que la cour de cassation française avait décidé dans un arrêt du 10 juin 1986 que la cour d'appel ne peut retenir une durée d'incapacité de travail inférieure à celle retenue par le juge pénal dans la mesure où cette incapacité fait partie des éléments constitutifs de l'infraction.

La déclaration de culpabilité de la personne poursuivie pour un fait délictueux constitue également une constatation nécessaire. En effet, celle-ci constitue le fondement de la condamnation qui s'impose au juge civil. Ainsi, si la juridiction répressive considère qu'un prévenu est coupable des faits qui lui sont reprochés, la juridiction civile saisie de l'action en réparation du dommage causé par cette infraction, ne peut se mettre en contradiction avec celle-ci pour constater l'inexistence de la faute pénale. La même logique doit être observée lorsque le juge pénal déclare que le prévenu n'est pas coupable.

En plus, en droit pénal, il y'a l'existence de circonstances aggravantes. De ce fait, la constatation de ces circonstances par le juge pénal est

nécessaire et lie le juge civil dans la mesure où elle influe sur la qualification des faits objet de la poursuite et augmente leur gravité.

Il était important de faire une analyse du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil parce qu'elle nous a permis de savoir ce qu'il implique. Mais sa simple analyse ne suffit pas. Il faut également passer en revue sa mise en œuvre pour mieux édifier ceux qui sont intéressés par ce principe.

## CHAPITRE II : la mise en œuvre du principe

Pour étudier la mise en œuvre du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, il faut mettre l'accent à la fois sur les conditions d'application de ce principe et sur sa portée. Mais pour faire une étude complète de ce chapitre, il est sans doute nécessaire d'analyser également le moyen d'assurer le principe que constitue le sursis à statuer.

### SECTION I : les conditions d'application du principe

Il faut retenir que l'application du principe nécessite d'abord l'existence d'une décision pénale (paragraphe 1). Ensuite, il doit y avoir l'ouverture d'une instance civile (paragraphe 2).

#### Paragraphe I : l'existence d'une décision pénale

On a déjà vu que la chose jugée au pénal exerce une autorité sur le civil. Mais cette autorité n'est pas reconnue à toutes les décisions répressives. Elle est seulement attachée aux décisions rendues par les juridictions sénégalaises. Ainsi donc les jugements répressifs étrangers n'ont aucune autorité sur les instances civiles tenues devant les tribunaux nationaux.

Cette position se comprend aisément. En effet, si on permettait aux décisions étrangères d'exercer une quelconque autorité sur les instances civiles engagées sur le plan national, on aurait dû considérer cette situation comme une violation de la souveraineté de notre pays.

De la même manière, les décisions motivées en droit ou en fait et rendues par les juges d'instruction ne peuvent pas exercer une autorité sur le civil en raison de leur caractère provisoire. En effet, ces décisions, qu'elles soient de renvoi ou de non-lieu, ne préjugent en rien au fond et ne mettent pas fin au procès. Il en est de même lorsque le juge d'instruction statue sur la recevabilité ou non de la constitution de partie civile.

C'est dans ce sens que la chambre mixte de la cour de cassation française, dans son arrêt du 10 octobre 2008, a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris. En effet, cette dernière avait confirmé la décision d'interdiction prononcée par le conseil de l'ordre des avocats à l'encontre de deux avocats, sous le fondement de procès-verbaux de transcription de correspondances téléphoniques du juge d'instruction. La cour d'appel avait estimé que la décision de la chambre de l'instruction, qui a dit n'y avoir lieu à annulation des transcriptions en cause, était revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la cour de cassation a décidé que les décisions d'instruction qui tranchent un incident de procédure n'a pas autorité de la chose jugée. Elle a ainsi jugé que la cour d'appel a violé le principe de l'autorité de la chose jugée.

Ce qui est important dans cette décision, c'est que la cour de cassation a réaffirmé le principe selon lequel, l'autorité de la chose jugée au pénal

sur le civil ne s'attache qu'aux seules décisions définitives rendues par les juridictions de jugement.

En effet, les décisions des juridictions de jugement n'exercent leur autorité sur le civil que lorsqu'elles sont définitives. On considère que ces décisions sont définitives quand le juge pénal s'est prononcé de façon complète sur les faits soumis à son appréciation en déclarant le prévenu coupable et le condamnant à une peine. De même, elles ont ce caractère définitif au cas où le juge relaxe le prévenu après l'avoir déclaré non coupable. En outre, toutes les voies de recours susceptibles d'être exercées pour faire modifier la décision doivent être épuisées pour que celle-ci puisse être définitive.

Ainsi, le prononcé du jugement n'est pas suffisant pour que les décisions pénales puissent exercer une autorité sur le civil. Il faut également l'épuisement des voies de recours qui donne aux décisions un caractère irrévocable, c'est-à-dire qu'elles ne sont plus susceptibles d'être modifiées par l'exercice des voies de recours.

Cette position est conforme à l'objectif attribué au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. En effet, si toutes ces conditions sont réunies, le juge civil ne peut contredire la décision du juge pénal qui serait à la fois définitive et irrévocable. Le juge pénal qui statue sur l'action civile doit également se conformer à ce qu'il avait décidé sur l'action publique.

C'est la raison pour laquelle dans beaucoup de décisions, les juges répressives allouent des dommages et intérêts à la partie civile en cas de déclaration de culpabilité et de condamnation du prévenu sur le plan pénal.

C'est dans cette logique que le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, dans son jugement n° 300 du 26 Avril 2007 avait déclaré coupables Aliou NDIAYE et Harouna FALL du délit de diffamation et les avait condamnés à un emprisonnement de six mois assortis du sursis et à payer à la partie civile Ahmed Khalifa NIASSE la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts.

De même, dans sa décision n° 274 du 17 Avril 2007, il a déclaré Léo NICOUE coupable d'abus de confiance et l'a condamné à payer à Aliou Badara BEYE des dommages et intérêts.

A l'inverse, si le juge pénal a relaxé le prévenu, il n'est pas possible d'allouer des dommages et intérêts à la partie civile. C'est le cas dans les jugements n° 297 du 26 Avril 2007 et n° 277 du 17 Avril 2007 du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar où le juge, après avoir relaxé les prévenus, n'a pas alloué aux parties civiles des dommages et intérêts.

Mais l'existence d'une décision pénale à elle seule ne suffit pas pour assurer l'application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Il faut en plus l'existence d'une instance civile.

#### Paragraphe II : l'existence d'une instance civile

Nous avons déjà vu que l'infraction pénale peut donner naissance à la fois à une action publique et à une action civile. Cette dernière peut être l'action en réparation du préjudice découlant directement de l'infraction. Elle est exercée par la victime ou par ses héritiers contre l'auteur des faits objet de la poursuite, ses héritiers ou les tiers civilement responsables.

Mais l'instance civile sur laquelle la décision pénale exerce son autorité ne se résume pas uniquement à ce type d'action. Il y'a également l'action en réparation d'un dommage matériel ne résultant pas directement de l'infraction et celle exercée par le tiers civilement responsable contre l'auteur de l'infraction. En outre l'action en divorce fondée sur l'existence d'une infraction d'adultère subit l'autorité de ce qui a été décidé par le juge pénal sur l'action publique. De la même manière, l'action disciplinaire suite à une infraction pénale est soumise à l'autorité de la chose jugée au pénal.

Il faut retenir que la liste n'est pas exhaustive. Le plus important ici, c'est que toutes ces action civiles subissent l'autorité de la chose jugée au pénal. Autrement dit, le juge civil qui statue sur ces cas de figures est tenu d'allouer à la partie civile des dommages et intérêts lorsque le prévenu est condamné par le juge pénal. A l'inverse, en cas de relaxe ou d'acquiescement, il est obligé de suivre cette décision en ne condamnant pas le prévenu à des dommages-intérêts.

Il est également important de rappeler que le juge pénal qui statue à la fois sur l'action civile et sur l'action publique doit à l'instar du juge civil se conformer à la décision répressive qu'il a prise.

Ce qui est important, il faut le dire, c'est que dans tous les cas où le juge pénal ou civil doit statuer sur une action civile ayant le même fondement qu'une infraction pénale, il est obligé de se conformer à la décision qui a été prise sur l'action publique.

Mais en France, la loi du 10 juillet 2000 introduisant la distinction entre la faute civile et la faute pénale en matière d'infraction involontaire a apporté une évolution intéressante. Elle a introduit dans le code de procédure pénale français un article 4-1 aux termes duquel : « l'absence

de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile est établie... »

Cette distinction a été appliquée pour la première fois par le tribunal correctionnel de la Rochelle dans sa décision du 7 septembre 2000. Le tribunal, tout en prononçant la relaxe d'un maire poursuivi pour homicide involontaire après le décès d'un adolescent écrasé par une cage de football avait néanmoins retenu sa responsabilité civile et l'avait condamné au paiement de dommages et intérêts.

Plus tard, la cour de cassation s'est prononcée sur la question dans les faits suivants : en juillet 1994, lors d'une manifestation nautique, un gérant d'une société, avait pris à bord de l'hélicoptère qu'il pilotait l'organisateur de la manifestation et deux techniciens chargés du reportage aérien. Au retour, le pilote, voulant s'approcher d'un voilier, a sectionné un hauban de celui-ci avec les pales de l'hélicoptère. Ainsi, ce dernier, déséquilibré, s'est écrasé en mer entraînant la mort des deux passagers et occasionnant des blessures au troisième.

La cour d'appel de Rennes, statuant sur ces faits dans son arrêt du 24 septembre 1997, avait estimé qu'aucune faute constitutive du délit d'homicide involontaire et de blessures involontaires n'était établie à l'encontre du pilote et qu'en conséquence, elle l'a relaxé des fins de la poursuite. La cour, en application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, avait également débouté le passager blessé qui avait agi au civil pour demander des dommages-intérêts.

La première chambre civile de la cour de cassation, dans son arrêt du 30 janvier 2001, a fait une interprétation large de la loi du 10 juillet 2000 en

cassant la décision de la cour d'appel de Rennes et en offrant ainsi au demandeur la possibilité d'avoir une réparation civile. La cour de cassation a décidé que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne la faute civile d'imprudance ou de négligence. Elle a en effet, reproché à la cour d'appel d'être restée fidèle au principe de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, elle a considéré que celle-ci avait violé les dispositions des articles 1351, 1147 et 1383 du code civil français.

Il faut constater que cet article 4-1 du code de procédure pénale français recoupe l'article 457 alinéa 2 de notre code de procédure pénale. Mais ce dernier est d'application plus large car, il permet au juge, même en cas d'infraction intentionnelle, de retenir la faute civile pour allouer des dommages-intérêts à la partie civile nonobstant une décision de relaxe.

Après avoir examiné les conditions d'application du principe, il nous faut maintenant voir sa portée.

## SECTION II : portée du principe

Lorsqu'un principe de droit doit être appliqué, il est nécessaire de mesurer sa portée. Ainsi, il faut examiner l'autorité erga omnes du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil avant d'étudier son autorité absolue.

### Paragraphe I : l'autorité erga omnes du principe

Lorsqu'on considère qu'une règle de droit est d'autorité erga omnes, cela signifie qu'elle s'applique à tout le monde sans exception. Ainsi nous pensons que le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil a une autorité erga omnes dans ce sens qu'il s'impose à tous lorsque ses conditions d'application sont réunies. En effet, depuis l'arrêt

Quartier de 1855, la cour de cassation française n'a cessé d'estimer que les décisions rendues au pénal ont à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

C'est dire que la chose jugée au criminel s'impose à la fois aux personnes qui ont été parties au procès pénal et à celles qui se sont impliquées dans le procès civil, même si elles n'ont pas participé au procès pénal.

Dans cette position de la jurisprudence, il apparaît clairement qu'une personne qui n'avait pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense, peut se heurter à une décision rendue sur des preuves qu'elle n'a pas eu l'occasion de contester ni discuter. Ainsi, une personne qui n'a pas participé au procès pénal, ne peut pas saisir le juge civil pour obtenir des dommages et intérêts sur le fondement d'une infraction pénale dont l'auteur a été relaxé par le juge pénal.

Mais, il faut noter que certaines décisions comme celle de la cour d'appel de Paris en date du 29 avril 1997, enlèvent au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil son autorité erga omnes. Ainsi, cette décision précédemment citée avait décidé que « en raison de l'autorité de la chose jugée, un jugement de police n'est pas opposable aux tiers qui n'étaient pas parties à l'instance pénale ; la cour conserve donc à l'égard de ceux-ci son entier pouvoir d'appréciation quant à une éventuelle faute de la victime de nature à exclure ou à limiter son droit à indemnisation ».

Par cette décision, on voit nettement que la cour s'est attribuée le pouvoir d'allouer des dommages et intérêts à la victime si elle trouve de par sa propre appréciation que la faute de cette dernière n'est pas de

nature à exclure ou à limiter son droit à être indemnisée et ce malgré la relaxe du présumé auteur de l'infraction pénale.

Mais, il faut relever que cette position de la cour d'appel de Paris est loin d'être conforme à l'objectif du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. En effet, depuis l'arrêt Quertier du 7 mars 1855, la définition du principe ne s'est guère modifiée. Alors qu'il apparaît clairement dans cette définition que le juge civil est interdit de remettre en question la décision répressive définitive du juge pénal lorsque les deux actions civile et pénale ont le même fondement à savoir l'infraction pénale. Donc nous ne partageons pas cette vision de la cour d'appel de Paris qui n'a fait que violer le principe et qui est de nature à abolir la suprématie de la décision pénale sur la décision civile.

Mais, il est judicieux de nuancer cette autorité erga omnes du principe surtout en cas de pluralité d'auteurs d'une infraction pénale. Car, il est inacceptable d'intenter une action devant le juge civil pour réclamer des dommages et intérêts contre des personnes non citées devant les juridictions répressives même si elles ont participé à la commission de l'infraction pénale sur la base de laquelle une autre personne est reconnue coupable et condamnée.

D'ailleurs la chambre mixte de la cour de cassation française, dans un arrêt du 3 juin 1998 avait décidé que le juge civil ne peut pas être saisi, contre des personnes non citées pour diffamation devant le juge pénal, d'une action en réparation du préjudice causé par cette diffamation reconnue à l'encontre d'une autre personne. La chambre mixte avait estimé que la victime qui n'a cité que certains auteurs de la diffamation a épuisé son droit d'agir devant la juridiction civile, en raison de la même infraction, contre les autres participants.

De même, le principe du contradictoire est consacré par la loi. Ainsi, l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Au regard de ce texte, plusieurs auteurs comme MERLE et VITU reconnaissent que le caractère erga omnes du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil qui permet d'opposer une décision pénale à une personne absente du procès méconnaît l'exigence du droit à un procès équitable imposée par l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme.

De surcroît, la cour de cassation française a apporté récemment des restrictions à ce caractère erga omnes par un arrêt de la chambre mixte du 3 juin 1998 et par un arrêt de l'assemblée plénière du 12 juillet 2000.

Dans le premier cas, la victime d'une diffamation, après avoir obtenu la condamnation du directeur de la publication par le juge pénal, a fait citer l'auteur de l'article devant la juridiction civile. La chambre mixte a considéré qu'elle avait épuisé son droit à attirer les autres participants à l'infraction par son action devant la juridiction répressive. Cette solution permet, en matière de presse, d'éviter à ces derniers l'opposition de l'effet erga omnes de la décision pénale.

Dans le dernier arrêt, le juge a décidé que le jugement pénal n'est pas opposable aux plaignants, qui ne pouvaient pas se constituer partie civile devant la juridiction répressive. Cette position du juge permet d'écarter l'autorité de la chose jugée erga omnes de la décision pénale statuant

sur la culpabilité. Didier Rebut, en commentant cet arrêt, a retenu qu'il semble annoncer la fin du caractère erga omnes du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Il considère que, selon cette décision, l'effet d'opposabilité aux tiers des jugements répressifs n'est plus acceptable dans une société soucieuse des droits et libertés fondamentales.

D'après ce qui précède, on remarque simplement que la victime ne peut pas imputer une infraction à des personnes non citées devant le juge pénal pour aller demander des dommages et intérêts devant le juge civil même si ces personnes ont participé à la commission de cette infraction pour laquelle une autre personne est reconnue coupable.

Mais, il faut savoir que cette analyse n'enlève en rien l'autorité erga omnes du principe quant à la qualification des faits faite par le juge répressif et quant à sa décision sur l'existence ou non de ces faits, ainsi que sur la culpabilité ou l'innocence des personnes citées auxquelles les faits sont imputés.

En plus de cette autorité erga omnes, le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil revêt également une autorité absolue.

#### Paragraphe II : l'autorité absolue du principe

L'autorité absolue s'apprécie par rapport au respect de la chose jugée au pénal. Ainsi cette autorité s'exerce sur le juge civil et sur le juge pénal qui a statué sur l'action publique et qui doit en même temps se prononcer sur l'action civile. Ils doivent nécessairement respecter ce qui a été décidé sur l'action publique. Cette obligation est plus contraignante pour le juge civil que pour le juge pénal. En effet, il est évident que ce dernier ne va jamais remettre en cause sa décision au pénal lorsqu'il va se prononcer sur l'action civile de la victime. Alors que le juge civil doit

se conformer à la décision pénale même s'il n'est pas d'accord avec le juge répressif et même si cette décision est erronée.

L'autorité absolue du principe peut également se vérifier par le fait qu'elle ne s'applique pas uniquement à l'action civile en réparation elle-même mais également à toutes les actions à fins civiles nées de l'infraction pénale. Ainsi, dans le droit de la famille, lorsqu'une personne intente une action en divorce contre son époux condamné pour adultère, le juge civil est tenu de prononcer le divorce.

De même, la condamnation du donataire pour infraction pénale envers le donateur amène obligatoirement le juge civil saisi à prononcé la révocation de la donation.

Il faut donc retenir que si le juge pénal a prononcé une condamnation, le juge civil n'a pas de marge de manœuvre. Il doit, selon la règle de l'identité des deux fautes pénale et civile, allouer des dommages et intérêts à la victime du fait de l'infraction.

A l'inverse, lorsque le juge répressif prend une décision de relaxe ou d'acquiescement basée sur l'inexistence des faits délictueux ou sur la non imputabilité de ces faits au prévenu, le juge qui doit statuer sur l'action civile de la victime fondée sur l'infraction, ne peut pas accorder à cette dernière des dommages et intérêts à titre de réparation. Cette même obligation pèse sur le juge civil même si la décision de relaxe ou d'acquiescement est fondée sur le doute, c'est-à-dire lorsque le juge pénal affirme ouvertement son doute et fonde son jugement de relaxe ou d'acquiescement sur cette hésitation. Cette situation doit être distingué des cas où le juge s'est prononcé en des termes équivoques ou ambigus au quel cas sa décision n'a pas autorité de la chose jugée sur le civil.

Ainsi, l'arrêt Bluteau rendu le 3 février 1976 par la première chambre civile de la cour de cassation française a affirmé l'autorité sur le civil de la décision répressive basée sur le doute. Monsieur Bluteau qui avait souscrit un contrat d'assurance contre les accidents corporels auprès de la compagnie d'assurance la Flandre, s'était coupé un pouce et avait sollicité amiablement le versement de l'indemnité prévue au contrat. La compagnie avait déposé une plainte contre Bluteau pour tentative d'escroquerie. Ce dernier, ayant été relaxé au bénéfice du doute, avait poursuivi la compagnie pour demander son indemnité. C'est ainsi que les juges du fond ont rejeté sa demande au motif que la charge de la preuve du caractère accidentel de sa mutilation lui incombait et qu'il ne pouvait apporter cette preuve par l'arrêt correctionnel de relaxe.

La cour de cassation, saisie d'un pourvoi, a décidé que la cour d'appel a violé le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil car, « l'acquiescement de Bluteau établissait au regard de tous le caractère non volontaire de la mutilation ».

Par cette décision, la Haute juridiction assimile les relaxes au bénéfice du doute aux relaxes pures et simples.

Mais en dehors de tous ces cas, il faut savoir que le juge civil peut accorder une indemnité en s'appuyant sur un dommage apparu après la décision du juge pénal sur l'action publique.

C'est le cas dans l'arrêt Simon rendu le 13 mars 1953 par la deuxième chambre civile de la cour de cassation française. En l'espèce, Monsieur Simon a été reconnu coupable pour blessures involontaires sur la personne de plusieurs marins auxquels il avait fait servir du vin contenant de l'arsenic. De ce fait, il a été condamné à 100 francs d'amende. Mais par la suite, un des marins du nom d'Eono a été

décédé. Ainsi sa veuve, estimant que ce décès résultait de l'intoxication imputée à Simon, a saisi le juge civil pour solliciter une réparation. Ce dernier lui a donné satisfaction en lui allouant des dommages et intérêts sur la base de l'infraction d'homicide involontaire. La cour de cassation saisie de l'affaire, a rejeté le pourvoi en soutenant que les juges du fond n'ont pas violé le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Cette décision qui a admis que le juge civil puisse réparer un préjudice apparu après l'instance pénale, a été ensuite confirmée par plusieurs autres décisions.

L'analyse de l'arrêt du 13 mars 1953 montre que l'autorité au pénal sur le civil ne se conçoit que lorsque le juge pénal avait été saisi de l'infraction constituant le fondement de l'action intentée devant le juge civil. C'est dire qu'en cas de dommage plus grave qui n'est apparu qu'après la décision sur l'action publique, rien n'empêche le juge civil de retenir ce surcroît de préjudice pour allouer des dommages et intérêts. En le faisant, il ne contredit pas la décision pénale parce que sa décision porte sur une infraction plus grave que celle connue par le juge pénal mais découlant des mêmes faits.

Mais, il faut quand même admettre que l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil interdit le juge civil saisi d'une action en réparation fondée sur une infraction pénale de ne pas se conformer à la décision répressive définitive prise sous le fondement de cette même infraction.

Mais aussi, il faut considérer que le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil n'aurait pas joué son plein rôle lorsqu'il n'y avait pas un moyen pour exiger son respect.

Ainsi, pour assurer le respect du principe, le législateur a imposé dans certaines circonstances le sursis à statuer.

### SECTION III : le moyen d'assurer le principe : le sursis à statuer

Aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale :

« L'action civile peut être exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement ».

Cet article vise à éviter toute contradiction entre ce qui est jugé au civil et ce qui est jugé au pénal. Condamner une personne à une indemnisation civile alors que cette dernière peut encore être relaxée au pénal apparaît effectivement comme étant dépourvu de toute pertinence.

Pour prévenir ce risque, le législateur a donc voulu consacrer la prééminence de l'action publique sur l'action civile. Ainsi, la juridiction civile, saisie de l'action civile pendant ou après l'exercice de l'action publique, a l'obligation d'attendre pour statuer jusqu'à ce que le juge répressif se soit prononcé sur cette dernière. On dit alors que « le criminel tient le civil en état ».

Cette règle qui consiste à paralyser l'instance civile jusqu'à la conclusion de l'instance pénale, constitue bien un moyen d'assurer le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Ainsi, il nous faut maintenant voir d'abord les conditions du sursis à statuer avant d'étudier sa mise en œuvre.

## Paragraphe I : les conditions du sursis à statuer

Des conditions doivent être réunies pour que le sursis à statuer puisse être ordonné par le juge.

Tout d'abord, il faut l'existence d'une infraction donnant naissance à une action publique et à une action civile. Mais cela ne suffit pas, il faut en plus que l'action publique soit effectivement mise en mouvement devant la juridiction compétente. Cette mise en mouvement doit être effectuée avant l'engagement de l'instance civile ou au cours de celle-ci. Le moment du déclenchement de l'action publique est important parce que, si ce déclenchement est fait après le procès civil, cela va de soit, le sursis à statuer n'aura plus sa raison d'être.

La mise en mouvement de l'action publique peut se faire par une citation ou par un réquisitoire introductif du parquet. La victime peut également mettre en mouvement l'action publique par une citation directe ou par une constitution de partie civile faite devant le juge d'instruction. Mais une plainte simple ou une simple dénonciation ne peut constituer une mise en mouvement de l'action publique.

Ensuite, pour qu'il y'ait sursis à statuer, il faut que l'action publique et l'action civile soient fondées sur les mêmes faits.

C'est ainsi que dans son arrêt n° 325 du 26 Avril 2007, la Cour d'Appel de Dakar avait rejeté le sursis à statuer en considérant que les faits sur lesquels se fonde le paiement d'une créance sont différents des faits d'abus de confiance liés à la détention du véhicule et pour lesquels l'intimé a été condamné.

De toute façon, l'identité des faits ne fait aucun doute lorsque l'action civile exercée devant la juridiction civile se trouve être l'action en

réparation du préjudice découlant directement de l'infraction pénale, c'est-à-dire l'action civile prévue par l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale.

Mais, la jurisprudence n'a pas limité le sursis à statuer sur ce type d'action. Dans certains cas, elle fait une définition extensive de la notion d'identité de fait pour pouvoir ordonner le sursis à statuer. Ainsi, elle considère les actions « à fins civiles » fondées sur l'infraction pénale comme faisant partie de l'action civile prévue par l'article 4 du code de procédure pénale. Cette assimilation est faite à juste titre, car il est normal que le sursis soit ordonné lorsque le juge civil est saisi d'une action en divorce intentée contre un époux poursuivi pour adultère devant la juridiction pénale. En effet, l'issue du procès civil va dépendre de la décision sur l'action publique, si l'on sait qu'en l'espèce le juge civil ne pourra contredire le juge pénal sous peine de violer le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

En somme, il faut retenir qu'à chaque fois que le jugement pénal est susceptible d'impacter sur celui de la juridiction civile et qu'il ne doit pas y'avoir contradiction entre les deux au regard du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, le sursis à statuer doit être imposé au juge civil.

C'est ainsi que dans son ordonnance n<sup>o</sup> 277 du 14 janvier 2009, le juge de la mise en état du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar avait ordonné le sursis à statuer dans la procédure opposant la société le Froid à la société SOPEL Sarl. Dans cette affaire, c'est la société le FROID, actionnaire de la société SOPEREL, qui avait poursuivi celle-ci en paiement. Mais les deux sociétés avaient le même gérant et que la société SOPEREL avait porté plainte contre x pour malversations et

abus de biens sociaux. Ainsi, l'action publique a été mise en mouvement par un réquisitoire introductif du ministère public.

De ce fait, le juge de la mise en état avait considéré que si les faits de malversations et d'abus de biens sociaux étaient établis, ils seraient de nature à affecter la créance de la société le FROID dans son principe et dans son montant. Autrement dit, il a estimé que la décision pénale influera sur celle de la juridiction civile. C'est la raison pour laquelle, se fondant sur l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale, il avait ordonné le sursis à statuer sur le civil jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur l'action publique.

Après avoir vu les conditions d'existence du sursis à statuer, il serait intéressant d'examiner sa mise en œuvre.

#### Paragraphe II : la mise en œuvre du sursis à statuer

La règle « le criminel tient le civil en état » fait partie des règles instituées dans le but d'assurer la primauté du juge pénal sur le juge civil. C'est dire que le sursis à statuer a été mis en place non pas pour défendre des intérêts privés mais plutôt pour assurer l'intérêt général. C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle, la jurisprudence lui attribue un caractère d'ordre public. Ainsi, lorsque les parties n'ont pas invoqué le sursis à statuer, le juge saisi de l'action civile peut le faire d'office. En outre, du fait de ce caractère d'ordre public, le sursis à statuer peut être demandé par les parties ou ordonné par le juge à toute étape de la procédure.

En ce qui concerne la durée du sursis, la lecture de l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale peut nous en édifier. En effet, il résulte de ce texte que le juge civil doit surseoir à statuer tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. Cela veut dire que le sursis à statuer doit se prolonger aussi longtemps que durera la procédure sur

l'action publique. Ainsi, dans son arrêt n° 33 du 15 Janvier 2007, la Cour d'appel de Dakar a estimé que le sursis à statuer doit être ordonné parce que le jugement correctionnel intervenu entre les parties et faisant l'objet d'appel n'est pas encore définitif.

Cette situation relative à la durée du sursis est souvent à l'origine de constitutions de partie civile abusives qui ne font qu'engorger les juridictions. Car en France, on a estimé que près de 80% des plaintes avec constitution de partie civile déposées par les parties sont sanctionnées par des ordonnances de non-lieu.

C'est la raison pour laquelle, le législateur français a réagi à travers la loi du 5 Mars 2007. En effet, il a voulu apporter des améliorations à l'efficacité des institutions judiciaires françaises. Cette loi de 2007 a alors profondément modifié l'article 4 du code de procédure pénale en y introduisant un troisième alinéa qui dispose que « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ».

Donc dorénavant en France, on distingue l'action civile tendant à obtenir une réparation à titre de dommages et intérêts du préjudice résultant de l'infraction pénale des autres actions à « fins civiles ». C'est dire que désormais, le sursis à statuer ne demeure que pour l'action en réparation du dommage causé par l'infraction pénale. Ainsi, la juridiction civile n'est plus obligée de surseoir à statuer après introduction d'une plainte avec constitution de partie civile, si elle doit se prononcer sur des actions civiles autres que celle en réparation de l'infraction.

## CONCLUSION

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil est une question bien souvent étudiée et ce depuis des décennies. Mais on a estimé qu'il était nécessaire de la reprendre, d'autant plus que les auteurs ne se sont pas souvent retrouvés dans son étude. De la même manière, la jurisprudence est loin d'être figée sur la question.

Mais il faut quand même accepter le fait que les aspects de la répression pénale et ceux des règlements d'intérêts entre particuliers sont bien différents. En effet, il est regrettable qu'on ne puisse pas déclarer responsable civilement celui qui n'a été relaxé ou acquitté que parce que le prononcé d'une peine serait inutile ou que la peine que la loi obligeait à prononcer serait en l'occurrence trop sévère.

C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle, la jurisprudence a apporté des limites importantes au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Mais la jurisprudence n'est pas la seule à se préoccuper des difficultés suscitées par l'application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

En effet, le législateur français s'est également soucié des problèmes posés par le principe. Ainsi, il a eu à intervenir à deux reprises pour permettre au juges d'avoir une position précise sur certains aspects du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

D'abord, par la loi du 10 juillet 2000, il a introduit un article 4-1 dans le code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas d'absence de faute pénale non intentionnelle, la partie civile peut avoir une réparation sur le

fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile est établie.

Ensuite plus récemment, avec la loi du 5 mars 2007, il a introduit un alinéa 3 dans l'article 4 du code de procédure pénale. Il résulte de ce texte que le sursis à statuer n'est désormais exigé au juge civil que lorsqu'il est saisi d'une action civile tendant à la réparation de l'infraction pénale.

Mais au Sénégal, on constate qu'il y'a plus de difficultés sur la question. Les juges n'interviennent pas très souvent pour apporter des précisions. Cela s'explique par le système qui est en place. Au Sénégal, le juge pénal a la possibilité de se prononcer à la fois sur l'action publique et sur l'action civile. Ce qui fait que des problèmes liés au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et qui nécessitent l'intervention des juges se posent très rarement.

Cela explique toutes les peines du monde que nous avons eues pour trouver des décisions sénégalaises afin de bien étudier notre sujet sur le plan pratique.

C'est la raison pour laquelle, nous pensons que le législateur sénégalais doit, à l'instar de son homologue français, se prononcer sur la question en apportant des précisions afin de diminuer les difficultés qu'elle pose.

## ANNEXES

### Code de procédure pénale sénégalais

#### Article 4

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

### Code de procédure pénale français

#### Article 4

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 4-1 L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute

civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

### Code pénal français

Article 121-3 Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

## Code civil français

Article 198 Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Article 1351 L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Article 1383 Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages généraux

Jean PRADEL: Procédure pénale 7<sup>ème</sup> édition /Ed CUJAS

Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR, Bernard BOULOC: Procédure pénale 16<sup>ème</sup> édition/ DALLOZ

Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON : procédure pénale 6<sup>ème</sup> édition / Litec

Jean PRADEL et André VARINARD : Les grands arrêts du droit criminel (tome 2)

### Textes législatifs

Articles 4 et 10 alinéa 1 du code de procédure pénale sénégalais

Articles 4 et 4-1 du code de procédure pénale français

### Jurisprudences

Arrêt Quartier du 07 mars 1855 rendu par la chambre civile de la cour de cassation française

Arrêt Bluteau de la cour de cassation française, chambre civile, 3 février 1976

Arrêt Simon, chambre civile ,13 mars 1953

Arrêt du 30 janvier 2001 de la première chambre de la cour de cassation française

Arrêt du 10 octobre 2008 de la chambre mixte de la cour de cassation française

Arrêt n°325 du 26 avril 2007 de la cour d'appel de Dakar

Arrêt n° 33 du 15 janvier 2007 de la cour d'appel de Dakar

## TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION GENERALE</u> .....	1
<u>Chapitre I</u> : le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil .....	6
<u>Section I</u> : fondement et caractère du principe.....	6
<u>Paragraphe I</u> : le fondement du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.....	6
<u>Paragraphe II</u> : le caractère du principe.....	9
<u>Section II</u> : l'étendue du principe.....	11
<u>Paragraphe I</u> : les constatations de nature pénale.....	11
<u>Paragraphe II</u> : les éléments décisionnels revêtus d'une autorité sur le civil.....	14
<u>Chapitre II</u> : la mise en œuvre du principe.....	17
<u>Section I</u> : les conditions d'application du principe.....	17
<u>Paragraphe I</u> : l'existence d'une décision pénale.....	17
<u>Paragraphe II</u> : l'existence d'une instance civile.....	20
<u>Section II</u> : portée du principe.....	23
<u>Paragraphe I</u> : l'autorité erga omnes du principe .....	23
<u>Paragraphe II</u> : l'autorité absolue du principe.....	27
<u>Section III</u> : le moyen d'assurer le principe : le sursis à statuer.....	31
<u>Paragraphe I</u> : les conditions du sursis à statuer.....	32

<u>Paragraphe II</u> : la mise en œuvre du sursis à statuer.....	34
<u>Conclusion générale</u> .....	36
<u>Annexes</u> .....	38
<u>Bibliographie</u> .....	41